



Ville de Fort-de-France

Direction Générale des Services

DGS/MF

ARRÊTE MUNICIPAL
N°S-24/12/2025 – 64

**PORTANT DIVERSES MESURES
EN MER ET À TERRE
DESTINÉES À FACILITER LE DÉROULEMENT
DE LA MANIFESTATION PUBLIQUE DÉNOMMÉE
« BOUCANS DE LA BAIE »
ORGANISÉE
LE MARDI 30 DÉCEMBRE 2025
SUR LE FRONT DE MER ET LA SAVANE**

Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code Civil,
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi du 31 Octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU** l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-732 du 17 avril 1997 pris par le Préfet de Martinique, délégué du Gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 – 180 – 006 du 28 Juin 2012 portant délimitation administrative du port de Fort de France du côté de la mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale,
- VU** les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993 et 27 Décembre 1994 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,

- VU** le programme des manifestations publiques prévues le Mardi 30 Décembre 2025 dans le cadre de la 25^{ème} édition de la manifestation dénommée "BOUCANS DE LA BAIE", organisée par l'Office de Tourisme du Centre ; selon la programmation suivante :
- 19h00 : Concert de musique sur la Savane avec le Groupe BET A FE EXPERIENCE
 - 20h30 : Show pyrotechnique tiré à partir des murailles du Fort SAINT-LOUIS
 - 21h00 : Concert de musique sur la Savane en hommage à Edith LEFEL
 - 23h00 : Fin du concert et de la manifestation
- VU** les modalités d'organisation de cette manifestation publique, et notamment celles du tir de feux d'artifices C4 organisé sur le Front de Mer le Mardi 30 Décembre 2025 entre 20h30 et 21h00,
- VU** les conclusions de la réunion du 02 Décembre 2025 qui s'est tenue en mairie avec l'organisateur, les services de l'Etat et de la Ville, ainsi que les organismes concernés ;
- CONSIDÉRANT** que par référence aux éditions précédentes, cette manifestation est susceptible de générer une affluence importante de public estimée à plusieurs milliers de personnes, sur le Front de Mer, sur la SAVANE et dans le centre ville de Fort-de-France ; et qu'il y a lieu de mettre en place les dispositifs de gestion de grands rassemblements de personnes,
- CONSIDÉRANT** que pendant la durée du feu d'artifice, suivant les calculs de l'artificier qualifié, des retombées incandescentes affectent une zone circulaire de 180 mètres de rayon autour de la zone de tir située sur les remparts du Fort SAINT LOUIS,
- CONSIDÉRANT** qu'en raison de la trajectoire, de l'apogée des feux d'artifice utilisés et de la direction des vents dominants (vents d'Est), la zone concernée par lesdites retombées est principalement située sur le plan d'eau de la Baie des Flamands, ainsi que sur la Plage de la FRANCAISE,
- CONSIDÉRANT** que ces débris incandescents présentent un réel danger pour les personnes et les biens (incendie, brûlures, ...) et qu'afin de protéger leur sécurité, il convient d'interdire toute présence de personnes et d'engins de toutes sortes dans les zones concernées, et ce, pendant toute la durée du tir de feu d'artifice,
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 2 213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées en mer en mer avec des engins non immatriculés, et ce ; jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux, dans le but d'assurer la sécurité des pratiquants,
- CONSIDÉRANT** que les nombreux véhicules amenés à converger vers la ville basse à cette occasion, sont de nature à générer une charge importante de circulation et de stationnement dans le Centre Ville et qu'il y a lieu de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par la mise en place d'un plan de circulation et de stationnement adapté,
- CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de ces manifestations publiques se développe généralement une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice,
- CONSIDÉRANT** les dispositifs mis en place en coordination avec les Polices Nationale et Municipale, la Préfecture, les Services d'Incendie et de Secours et les services municipaux, notamment :
- Dispositif de sécurité des manifestations,
 - Dispositif de gestion de la circulation et du stationnement,
 - Dispositif prévisionnel de secours,
 - Dispositif de transports publics de personnes,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.



ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions fixées par le présent arrêté seront mises en place afin de faciliter le déroulement de la manifestation publique dénommée « BOUCANS DE LA BAIE » organisée **le Mardi 30 Décembre 2025 sur le Front de Mer et la Savane de 19h00 à 23h00.**

TITRE I

REGLEMENTATION DE LA BANDE LITTORALE MARITIME DES 300 M

ARTICLE 2

Afin d'assurer la protection du public contre les retombées incandescentes des feux d'artifices, et pour tenir compte de l'action des vents dominants, il est institué une zone de sécurité à partir des murailles du Fort SAINT-Louis ; érigées en pas de tir. Cette zone est définie comme suit :

1. **A TERRE** : par la Plage de la Française,
2. **EN MER** : par la bande littorale maritime des 300 mètres située dans la Baie des Flamands constituée par la portion de la zone A mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus visé portant délimitation administrative du port de Fort de France et des plans d'eau à l'usage exclusif de la Marine Nationale, dont un extrait de la carte est annexé au présent arrêté municipal.

Cette portion de la zone A est matérialisée comme suit :

- **à l'EST** par le Fort SAINT-Louis
- **au NORD** par le littoral depuis le point ayant pour coordonnées 14°36'06 N ; 061°04'09 W, matérialisé par la bouée spéciale de marque "MF"
- **à l'OUEST** par le point ayant pour coordonnées 14°35'59 N ; 061°04'13 W ;
- **au SUD** par la droite reliant la pointe SUD du Fort SAINT-Louis ayant pour coordonnées 14°35'83 N ; 061°03'99 W et le point de coordonnées 14°35'48 N ; 061°04'12,5 W ; matérialisé par une marque de chenal tribord "SL1"

ARTICLE 3

L'accès à la Plage de « LA FRANCAISE » sera également interdit au public.

La zone d'interdiction sera matérialisée à terre par un dispositif de barrières Vauban muni d'une signalisation adaptée tenu par des personnels en nombre suffisant mis en place par la Ville de Fort de France (agents de médiation, ...).

ARTICLE 4

En application de l'article L 2 213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont interdites sur le plan d'eau de la Baie de Flamands dans la bande littorale maritime des 300 mètres défini à l'article 2 ; les activités nautiques suivantes :

1. La baignade,
2. la plongée subaquatique,
3. Toute activité de loisir pratiquée avec des engins non immatriculés, motorisés ou non ;

ARTICLE 5

Les interdictions prononcées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront effectives **le Mardi 30 Décembre 2025, entre 18 heures 30 et 21 heures 30.**

Ces horaires pourront toutefois être avancés ou prolongés au regard des circonstances du tir de feu d'artifice. Les usagers seront alors informés par haut parleur par les services de secours et de sécurité présents sur le site.

ARTICLE 6

L'information des usagers de la mer sera effectuée par :

1. Les autorités maritimes par un avis aux navigateurs,
2. Par les services municipaux pour ce qui concerne le public et les plaisanciers.

La signalisation réglementaire à terre sera mise en place par les services municipaux.

TITRE II SECURITE DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 7 **ZONE RÉSERVÉE À LA MANIFESTATION**

Il est défini dans le centre ville **le Mardi 30 Décembre 2025 entre 17h30 et 23h30**, une zone réservée au grand rassemblement de personnes générée par les manifestations publiques des "BOUCANS DE LA BAIE".

Cette zone formant un quadrilatère est constituée des espaces publics délimités par les voies et espaces publics suivants :

1. A l'OUEST par la rue SCHOELCHER,
2. Au NORD par la rue Lazare CARNOT,
3. A l'EST par le Boulevard Chevalier SAINT-MARTHE
4. Au SUD par la mer

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de l'organisation de ces manifestations.

ARTICLE 8

Le périmètre défini à l'article 7 est matérialisé par un dispositif de protection constitué de barrières Vauban ; déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel de sociétés de sécurité privée agréées ; missionnées par la Ville dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif de protection sera mis en place **le Mardi 30 Décembre 2025 à 17h30** et levé aux environs de **23h30** en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.



PRÉVENTION DES TROUBLES **ARTICLE 9**

Sont interdits dans la zone réservée :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés par le Maire
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées.
Toutefois, cette interdiction concernant les boissons alcoolisées ne s'appliquera pas aux commerces titulaires d'une licence de débits de boissons en cours de validité délivrée par le Maire.
- La détention, la vente et l'utilisation de pétards et feux d'artifice
- La détention et la vente de boissons (alcoolisées ou non) **contenues dans des bouteilles en verre**,
- La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination (ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, ...), y compris les armes factices.
- D'une manière générale toute substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site (**feux d'artifices, pétards, produits inflammables**,)

ARTICLE 10

Des palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages pourront être effectuées par des agents de sécurité habilités conformément à la réglementation ; sur les points d'accès à la zone réservée à la manifestation. Ces points de filtrage sont aménagés sur les voies publiques suivantes :

1. Rue BOUILLE,
2. Rue de la Redoute du MATOUBA
3. Rue Gouverneur Général Félix EBOUE
4. Rue Ernest DEPROGES
5. Front de mer - sur le MALECON
6. Intersection des rues Victor SEVERE, PERRINON, Moreau de JONES, LAMARTINE, Antoine SIGER, BLENAC, Victor HUGO avec la rue Victor SCHOELCHER et/ou la rue de la LIBERTE

Les palpations de sécurité seront effectuées avec le consentement exprès des personnes soumises au contrôle, et par un personnel de même sexe.

Ces opérations se dérouleront sous l'autorité des officiers de police judiciaire territorialement compétents.

SERVICE D'ORDRE **ARTICLE 11**

Conformément aux modalités d'organisation définies, un service d'ordre composé **d'un nombre suffisant d'agents de sécurité privée et d'agents de médiation** sera mis en place. Il sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

1. Inspecter le site avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité.
2. Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte de la manifestation,
3. Interdire l'accès aux zones techniques de la manifestation (régie son et lumière, tours de sonorisation, groupes électrogènes, ...) à toute personne ou véhicule non autorisé.
4. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site,
5. Assurer une présence dissuasive dans les zones interdites au public et filtrer les accès (Loges, scène, tours de sonorisation...) et dans les lieux sensibles (zones techniques, foule, poste de commandement, ...).

6. Prévenir, dans la limite des droits et libertés individuelles, toute introduction dans l'enceinte de la manifestation de substances, objets ou boissons (boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artifices) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs.
7. Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe.
8. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
9. Alerter les services de police et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.

TITRE III CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 12

La circulation et le stationnement des véhicules à 2 et 4 roues seront interdits **de 17h30 à 23h30 sur les voies publiques suivantes :**

1. Rue BOUILLE,
2. Rue de la REDOUTE DU MATOUBA, *portion comprise entre l'Avenue des CARAÏBES et la rue Lazare CARNOT*
3. Avenue des CARAÏBES
4. Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE,
5. Boulevard ALFASSA
6. Rue de la LIBERTE
7. Allée Rosa PARKS (Voie TCSP)
8. Rue Ernest DEPROGES et voie du TCSP
(Portion comprise entre la rue de la LIBERTE et la rue de la REPUBLIQUE),
9. Portions des rues Victor SEVERE, PERRINON, Moreau de JONES, LAMARTINE, Antoine SIGER, BLENAC, Victor HUGO ; comprises entre la rue Victor SCHOELCHER et la rue de la LIBERTE,
10. Rue Gouverneur Général Félix EBOUE.

ARTICLE 13

Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas :

1. aux véhicules des services de secours et de sécurité,
2. aux véhicules de service de la Ville de Fort de France et de l'organisateur,
3. aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter une mission de service public ou un service dont les modalités d'exercice ont été préalablement définies avec la Ville de Fort de France et ses partenaires ;.

ARTICLE 14

Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion :

- ◆ Les véhicules en provenance de la Place François MITTERRAND voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers le Boulevard Général de GAULLE voie NORD ;
- ◆ Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE (voie SUD) voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers l'Avenue Maurice BISHOP,
- ◆ Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE voulant emprunter la rue Félix EBOUE seront déviés vers la rue Papin DUPONT,
- ◆ Les véhicules en provenance du PONT FRANCISCO et de la rue de la POINTE SIMON, seront déviés au niveau du giratoire situé dans l'axe de la rue de la REPUBLIQUE ; en direction du Pont ABATTOIR.

Les forces de police seront de plus habilitées à mettre en place toute déviation provisoire qui serait imposée par les circonstances.



ARTICLE 15

Des autorisations particulières pourront toutefois être délivrées pour l'accès à la zone réservée soit dans le cadre du respect de la liberté d'aller et venir, ou des nécessités liées aux activités exercées ou à la gestion des dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la manifestation publique.

ARTICLE 16

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ; sont autorisés à accéder aux voies publiques suivantes ;

1. Véhicules autorisés à accéder à la rue BOUILLE et au Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE :

- Les véhicules des personnels du STIS affectés à l'Etat Major sis rue Jacques CAZOTTE,
- Les véhicules des secouristes bénévoles APC en tenue affectés à l'encadrement de la manifestation,
- Les adhérents du « Yacht Club de la Martinique » **munis d'un macaron à jour et d'un badge d'accès au parking du club**, dans la limite de sa capacité d'accueil soit 32 places ;
- Les véhicules des services publics (*transports, nettoiement, ...*)
- Les véhicules de l'organisation (*Association Martiniquaise des Plus Belles Baies, Office du Tourisme du Centre, Ville de Fort de France*)

2. Véhicules autorisés à accéder au FORT SAINT-LOUIS par la rue BOUILLE et le Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE :

- Les personnels de la Direction de la Mer, des Forces Armées aux Antilles (*Marine Nationale, ...*) et de la Gendarmerie Nationale basés au Fort Saint Louis ;
- Les invités à la soirée de l'Amiral, dans le Fort Saint-Louis, et ce, sous la responsabilité des organisateurs qui en assureront le filtrage au niveau de la rue BOUILLE.

Les Forces Armées veilleront à organiser le stationnement de ces véhicules dans l'enceinte du Fort Saint-Louis.

3. Véhicules autorisés à accéder à l'Avenue des CARAÏBES et à stationner au parking SOAME PARK SAVANE :

- Les véhicules munis d'un laissez-passer délivré par le Maire (*Artistes, organisation, presse, secouristes*),
- Les véhicules conduits par ou transportant des personnes à mobilité réduite (*personnes âgées et/ou en situation de handicap, ...*) munis d'un laissez-passer délivré par le Maire

Ces véhicules emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant :

- Boulevard Général de GAULLE ; Rue Félix EBOUE ; Avenue des CARAÏBES

ARTICLE 17 **CIRCULATION DES DEUX ROUES ET DES QUADS**

La circulation et/ou le stationnement des véhicules à deux ou quatre roues est strictement interdit dans le périmètre réservé à la manifestation et notamment sur le **Front de Mer** ; le **mail de la LIBERTE** et La **SAVANE**.

ARTICLE 18 **Stationnement des deux roues et Quads**

Il est institué 3 zones de stationnement provisoire réservées aux deux roues motorisés ou non et aux quads. Elles sont implantées sur les sites suivants :

1. Rue Ernest DEPROGES :

Portion de la voie TCSP comprise entre la rue de la REPUBLIQUE et la Rue SCHOELCHER,

2. Sur la portion de voie publique située à l'arrière de la Place Monseigneur ROMERO, située entre les rues LAMARTINE et BLENAC



3. Rue Jacques CAZOTTE :

Portion comprise entre la rue de la Redoute du MATOUBA et la rue BOUILLE

TITRE IV TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

ARTICLE 19

Les taxis de place ainsi que les taxis collectifs exercent leur activité à partir de leurs gares routières habituelles sises à la Pointe SIMON.

Pour rejoindre leur gare ces véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Itinéraire 1	Itinéraire 2
<ul style="list-style-type: none">◆ Boulevard Robert ATTULY◆ Rue du Grand CARAÏBE◆ Pont FRANCISCO◆ Rue de la Pointe SIMON	<ul style="list-style-type: none">◆ Boulevard Général de GAULLE◆ Place CLEMENCEAU◆ Rue François ARAGO◆ Rue Ernest DEPROGES

Au départ de leur gare, ces véhicules emprunteront la rue Ernest DEPROGES et le Boulevard ALLEGRE.

ARTICLE 20

Les Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) desservant les gares de "BOUILLE", "POINTE SIMON" et « BÔ KANNAL » ; effectuera sa giration au niveau du Giratoire de l'entrée du Port "LES CHARBONNIERES".

La station « BISHOP » sise sur l'Avenue Maurice BISHOP (RN1) constituera alors le terminus de la ligne.

ARTICLE 21

Afin de faciliter la fluidité de la circulation des Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits sur la voie de TCSP et sur le giratoire « LES CHARBONNIERES » au droit de l'entrée du Port de France.

ARTICLE 22

Afin d'assurer la sécurité des usagers et faciliter la fluidité de la circulation des bus du réseau MOZAÏK, le stationnement des véhicules sera interdit sur les gares POINTE-SIMON et centre-ville (*Place NARDAL, Rue André ALIKER, Boulevard Général de GAULLE, Rue Xavier ORVILLE*).

Tout véhicule en stationnement gênant sur ces espaces sera immédiatement verbalisé et mis en fourrière par les services de police.



TITRE V **ACTIVITES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

ARTICLE 23

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent **le Mardi 30 Décembre 2025 de 17h30 à 23h30.**

ARTICLE 24

Sont seuls admis à exercer une activité commerciale sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation ou d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux.

ARTICLE 25 **MATÉRIALISATION DES EMPLACEMENTS**

Les emplacements objets de l'occupation sont délimités par la Ville de Fort de France en fonction des impératifs d'organisation de la manifestation et de sécurité du public.

Ils sont matérialisés au sol par un marquage provisoire.

Un numéro d'ordre sera apposé de façon visible sur les installations du commerçant de manière à faciliter son identification à distance.

Les emplacements sont attribués par les placiers du service « Suivi de l'Occupation du Domaine Public ».

Chaque attributaire devra occuper personnellement l'espace mis à sa disposition conformément aux dispositions arrêtées par le Maire.

Il ne pourra ni céder à titre gratuit, ni sous-louer l'espace ainsi défini et le droit qui s'y rattache.

ARTICLE 26 **ZONES INTERDITES À L'ACTIVITÉ COMMERCIALE NON SÉDENTAIRE**

Les espaces suivants sont strictement interdits à l'exercice de toute activité commerciale non sédentaire :

- La SAVANE, *zone réservée au public*
- La promenade du Front de Mer, *zone réservée au public*,
- L'esplanade du Monument aux Morts, *zone de retombée des débris incandescents des feux d'artifice*
- La Plage de la Française, *zone de retombée des débris incandescents des feux d'artifice*

ARTICLE 27 **DURÉE DE L'OCCUPATION**

L'occupation du domaine public est consentie **le Mardi 30 Décembre 2025 de 17h30 à 23h30.**

L'heure limite d'approvisionnement des stands est fixée à 17h30.

ARTICLE 28

Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle des services habilités ; notamment :

- La Direction de l'Hygiène et de la Santé de la Ville,
- La Police Municipale
- La Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine,
- La Direction de l'Eclairage Public et de la Signalisation

Le commerçant sera tenu de présenter tout document justifiant de son identité, de sa qualité de commerçant et d'occupant du domaine public ainsi que du respect par lui des obligations qui s'attachent à l'exercice de son activité.

Le défaut de présentation des documents exigés par les services habilités constitue une cause d'annulation de l'autorisation.

ARTICLE 29 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chaque commerçant veillera à la fin de la journée à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté. Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder quotidiennement à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur le domaine public ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants. Il gérera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille.

Les déchets issus de son activité (*Graisses, huiles, ordures ménagères, ...*) devront être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge et le commerçant fera l'objet d'un titre de recette pour encombrement du domaine public.

ARTICLE 30

Sont interdits l'apport et l'utilisation sur le site de tout objet polluant tel que batteries usagées, même lorsqu'ils sont destinés à lever les installations.

Les contrevenants seront verbalisés et leur autorisation d'occupation suspendue

ARTICLE 31 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'OCCUPATION

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé ainsi que celle du public. Il devra notamment respecter fidèlement les dispositions suivantes :

1. Aménager sur l'emplacement le matériel strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Il ou elle ne pourra faire dans les lieux aucun changement de disposition, aucune démolition, aucun percement de sol ou d'ouvrages publics, aucune extension de l'installation sans l'autorisation préalable écrite et expresse de Monsieur le Maire et dans les conditions définies par lui.

2. Faire une utilisation de l'emplacement respectueuse du droit des riverains ou des usagers du domaine public.

Sont interdits toutes activités ou comportements de personnes nuisibles au bon déroulement des manifestations (nuisances sonores et olfactives, fumées de barbecue,)



- 3. Exercer son activité en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de vente, de préparation et de conservation des produits d'origine animale ou végétale, notamment :**
 - L'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur
 - L'arrêté préfectoral du 20 Mars 2003,
 - L'arrêté municipal n° 1366 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- 4. Procéder à l'entretien des lieux mis à sa disposition.** Il veillera notamment à procéder chaque jour, à la fin de son activité au nettoyage et à l'enlèvement hors de l'espace de tous les déchets, détritus, résultant de l'exercice de son activité **en utilisant scrupuleusement les dispositifs de stockage et d'élimination des déchets mis à sa disposition (bacs à déchets, containers de récupération des huiles usagées, ...)**

Les déchets solides seront mis dans des sacs étanches avant d'être déposés dans les bacs collectifs publics prévus à cet effet (cf. : règlement sur les ordures ménagères).

ARTICLE 32 **RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ**

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment veiller à:

- 1. Assurer le fonctionnement autonome de ses installations.**
Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.
- 2. Ne pas entraver la libre circulation du public et des services de secours de même que l'accès aux ouvrages publics** (Armoires électriques, poteaux ou bouches d'incendie, ...)
3. Lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, **utiliser des matériels conformes aux normes en vigueur en bon état de fonctionnement et exclusivement en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.**
- 4. Munir les friteuses d'un dispositif anti-projections d'huile**
5. Proscrire l'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...)
6. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (Bac à sable, extincteur, ...)
- 7. Eviter tout stockage de produits inflammables ou dangereux (carburant, etc...) sur le site,**
- 8. Respecter la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition.**
L'adjonction de prises multiples sur ces installations est strictement interdite.
- 9. Contracter une police d'assurance responsabilité civile** afin de garantir les tiers contre les dommages matériels ou corporels susceptibles d'être générés directement ou indirectement par l'exercice de son activité (l'incendie et les explosions, les sinistres dus à l'électricité et à toute autre cause).

ARTICLE 33 **VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Sont strictement interdits sur le domaine public et **dans les kiosques implantés sur le mail LIBERTE :**

- 1. La détention et la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place,**
- 2. La détention, l'utilisation et le stockage de bouteilles en verre.**
- 3. La détention, la vente et l'utilisation de feux d'artifices de divertissement et de pétards,**

Seul l'artificier professionnel de la manifestation détenteur d'un permis de tir délivré par le Maire sera autorisé à effectuer le tir de feux d'artifices conformément aux dispositions fixées par ledit permis.



Compte tenu des risques que fait courir au public la présence de bouteilles en verre sur la manifestation (*blessures, armes par destination, ...*) les commerçants en infraction seront verbalisés, et leurs marchandises pourront être saisies.

ARTICLE 34

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet.

La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 35

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 36

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 37

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique (**SIDPC**)
- M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique
- M. le Président de la CACEM
- Mme la Présidente de l'Office du Tourisme du Centre
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président de MARTIONIQUE TRANSPORT
- M. le Président de la Régie des Transports de Martinique
- Mmes et M. les Chefs de Service de la Police Municipale
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Commandant de la Marine aux Antilles
- M. le Directeur Départemental de la Mer
- M. le DEAL, Capitainerie du Port
- M. le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique
- Mme la Directrice de l'Hygiène et de la Santé
- Mme la Directrice de l'Attractivité Économique et du Domaine Public (*Service Gestion du Domaine Public*)
- M. le Directeur des Travaux de Proximité
- M. le Directeur de La Jeunesse, des Associations et de la Vie de Quartiers
- Mme la Cheffe du Service « Logistique Évènementielle »

Fort-de-France, le 24 Décembre 2025

Le Maire
Le Maire,



Didier LAGUERRE

